



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2017-081

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales

19-2017-12-21-002 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (2 pages)	Page 3
19-2017-12-21-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources (2 pages)	Page 6
19-2017-12-22-010 - 20171222 AP-dissolutionSYMAPCorreze-RAA (7 pages)	Page 9
19-2017-12-22-011 - Arrêté portant dissolution du SYMA du Pays de Tulle (10 pages)	Page 17
19-2017-12-26-001 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte Bellocvic (2 pages)	Page 28
19-2017-12-22-006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Tulle Agglo (2 pages)	Page 31
19-2017-12-26-003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche (2 pages)	Page 34
19-2017-12-22-009 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté (2 pages)	Page 37
19-2017-12-26-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Midi Corrèzien (2 pages)	Page 40
19-2017-12-26-004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat inter-communautaire du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Lasveyras (2 pages)	Page 43
19-2017-12-21-003 - Arrêté portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons (6 pages)	Page 46

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-21-002

Arrêté portant extension du périmètre et modification des  
statuts du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de

*Modification des statuts du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV)*

la Vézère

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## A R R Ê T É

portant extension du périmètre et modification des statuts  
du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'Aménagement de la Vézère,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 portant modification et transformation du syndicat précité en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat intercommunal mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV),

Vu la délibération du 24 mars 2017 par laquelle la commune de Meilhards demande son adhésion au syndicat pour les cartes « Rivières », « Opérations d'aménagement », « Sauvegarde du patrimoine » et « Sentiers »,

Vu la délibération du 29 juin 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat émet un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Meilhards et décide de modifier ses statuts,

Vu la délibération favorable de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive sur la demande d'adhésion de la commune de Meilhards et la modification des statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allasac, Chamboulive, Condat-sur-Ganaveix, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Eyburie, Lamongerie, Larche, Mansac, Masseret, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Viance, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois et Voutezac sur la demande d'adhésion de la commune de Meilhards et la modification des statuts,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles ci-annexés des statuts du syndicat intercommunal mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère sont modifiés, notamment par :

- la réécriture des articles :
  - 1 « Membres – dénomination – nature juridique »,
  - 4 « Lieu de réunion du comité syndical »,
  - 6 « Transfert de compétences – modalités »
  - 7 « Organisation et composition du comité syndical »
  - et 8 « Composition du bureau ».

- la modification de l'article 2 « Compétences », notamment par l'ajout de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.) et par le retrait de la compétence à la carte « Promotion touristique », qui ne comptait plus qu'un membre.

**Article 2 :** La commune de Meilhards est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère pour les compétences « Rivières », « Opérations d'aménagement », « Sauvegarde du patrimoine » et « Sentiers ».

**Article 3 :** Les statuts modifiés entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère, M. le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 DEC. 2017

  
Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-21-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes de Vézère-Monédières-Millesources

*Modification des statuts*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

**A R R Ê T É**  
portant modification des statuts de la communauté  
de communes de Vézère-Monédières-Millesources

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources du 21 septembre 2017 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Affieux, Bonnefond, Chamberet, L'Église-aux-Bois, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lacelle, Lestards, Madranges, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Toy-Viam, Treignac, Veix et Viam,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

**A R R Ê T É**

**Article 1** : L'article 6 des statuts de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources est modifié ainsi qu'il suit :

– Suppression de l'intitulé « *B.3.2. : Aménagement et entretien de locaux pour un Centre Educatif Fermé* ».

– Ajout des compétences :

***A 5 : GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).***

***B 5 : Politique de la ville avec l'intérêt communautaire suivant :***

***B.5.1*** – *élaboration du diagnostic du territoire avec animation et coordination des dispositifs contractuels de développement local.*

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

B.5.2 – dispositifs locaux de prévention de la délinquance par l'aménagement et l'entretien du bâtiment du centre éducatif fermé de Soudaine-Lavinadière.

**B.6. : Voirie communautaire avec l'intérêt communautaire suivant :**

B.6.1 – Chemin d'accès au site du puy de la Monédière.

B.6.2 – Accès au CEF et zone de Soudaines ».

(...)

Le reste sans changement.

Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** M. le secrétaire général, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 DEC. 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture/Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-22-010

20171222 AP-dissolutionSYMPCorreze-RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## A R R Ê T É

portant dissolution du SYMA Portes de Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du SYMA Portes de Corrèze approuve sa dissolution,

Vu les délibérations favorables et concordantes du conseil communautaire des communautés de communes de Lubersac-Pompadour et du Pays d'Uzerche, de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze et de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze approuvant la dissolution du SYMA Portes de Corrèze et les modalités de sa liquidation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soudaine-Lavinadière actant le retour et le transfert de la zone de Soudaine-Lavinadière à la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources,

Considérant qua la majorité est atteinte et que les conditions de liquidation sont réunies pour prononcer la dissolution du SYMA Portes de Corrèze,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SYMA Portes de Corrèze est dissous à compter du 31 décembre 2017.

**Article 2** : Les conditions dans lesquelles le SYMA Portes de Corrèze est liquidé sont fixées selon la délibération du comité syndical du 18 décembre 2017, annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le SYMA Portes de Corrèze conserve sa personnalité juridique au plus tard jusqu'au 31 mars 2018 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

**Article 4 :** En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L212-10, tous les dossiers clos du SYMA Portes de Corrèze sont remis à chacun des membres pour ce qui les concerne en fonction de la répartition de l'actif et du passif.

Les archives non courantes relatives à la vie du SYMA Portes de Corrèze et non relatives à l'actif et au passif seront versées aux Archives départementales de la Corrèze.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissous établit un récolement cosigné par son président et chacun des représentants des structures héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président du SYMA Portes de Corrèze, MM. les présidents du conseil départemental de la Corrèze, des communautés de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et du Pays d'Uzerche et Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 22 DEC. 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**IMPACT LOI NOTRE - RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE - PROPOSITION DE DISSOLUTION DU SYMA PORTES DE CORREZE ET MODALITES DE REPARTITION**

Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
Tulle, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet,

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical du SYMA PORTES DE  
CORREZE

  
Bertrand GAUME

☞ ☞ ☞ ☞ ☞

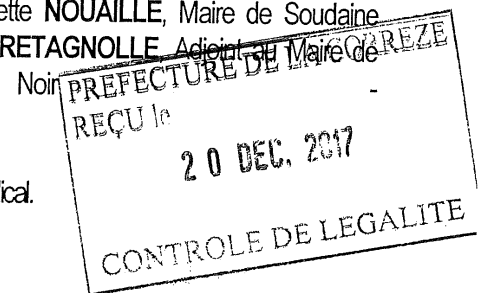
L'an deux mille dix sept, le 18 décembre, à 14 heures 30, le Comité Syndical du Syndical Mixte de Développement Économique Portes de Corrèze - SYMA Portes de Corrèze, dûment convoqué, s'est réuni, en Assemblée Générale, à Uzerche, Allée de la Papeterie - Bâtiment Ateliers - Salle n°5.

**Étaient présents** : M. Pascal **HERMAND**, Maire de Conceze, Président du SYMA Portes de Corrèze - M. Jean-Marie **TAGUET**, Vice président du Conseil Départemental (Egletons) - Mme Nicole **TAURISSON**, Conseillère Départementale (Saint Pantaleon de Larche) - Mme Pascale **BOISSIERAS**, Conseillère Départementale (Yssandonnais) - M. Gilbert **FRONTY**, Conseiller Départemental (Allasac) - Mme Michèle **RELIAT**, Conseillère Départementale (Allasac) - M. Pierre **FARGES**, Communauté de Communes du Pays de Lubersac Pompadour - M. Jean-Louis **CHASSAING**, Maire de Montgibaud - M. Francis **COMBY**, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac Pompadour - M. Jean-Paul **COMBY**, Maire de Vigeois - M. Michel **DUBECH**, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche - M. Bernard **ROUX**, Maire de Masseret - Jean-Claude **CHAUFFOUR**, Maire de Salon la Tour - M. Jean-Paul **GRADOR**, Maire Adjoint d'Uzerche - M. Jean Jacques **DELPECH**, Conseiller Départemental (Saint Pantaléon de Larche) - M. Gilbert **ROUHAUD**, Conseiller Départemental (Malemort).

**Étaient excusés** : M. Pascal **COSTE**, Président du Conseil Départemental (Midi Corrézien) (*pouvoir à Jean Marie TAGUET*) - Mme Florence **DUCLLOS**, Conseillère Départementale (Malemort) (*pouvoir à Gilbert ROUHAUD*) - Mme Hélène **ROME**, Vice présidente du Conseil Départemental (Seilhac Monédières) - M. Christophe **PETIT**, Vice président du Conseil Départemental (Plateau de Millevaches) (*pouvoir à Nicole TAURISSON*) - M. Jean-Jacques **LAUGA**, Conseiller Départemental (Seilhac Monédières) - M. Gérard **SOLER**, Conseiller Départemental (Brive 3) (*pouvoir à Jean Jacques DELPECH*) - M. Franck **PEYRET**, Conseiller Départemental (Brive 4) - Mme Annie **QUEYREL PEYRAMAURE**, Conseillère Départementale (Uzerche) - Mme Najat **DELDOULI**, Conseillère Départementale (Brive 4) - M. Henri **CERTE**, Maire de Saint Somin Lavois (*pouvoir à Francis COMBY*) - M. Philippe **JENTY**, Président de la Communauté de Communes de Vézères-Monédières Monédières Millesources - Mme Josette **NOUAILLE**, Maire de Soudaine Lavinadière - M. Didier **DEGUIN**, Maire de Madranges - M. Daniel **BRETAGNOLLE**, Adjoint au Maire de Perpezac le  
M. Christophe **BERTHOU**, Membre de la CCI de la Corrèze.

**Assistaient en outre à la réunion** : Mme Josette **HOURQUET**, Releveur Syndical.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞



**Créé le 06 août 2007, le SYMA Portes de Corrèze, dernier né de ces structures syndicales, était composé du Conseil Général, des communautés de communes du Pays d'Uzerche, Vézère Monédières, Lubersac Auvézère, Pays de Pompadour et 3A et des deux C.C.I. de la Corrèze. Pour prendre en compte les évolutions de l'intercommunalité, les statuts ont été plusieurs fois modifiés. Le syndicat est donc aujourd'hui composé du Conseil Départemental, des communautés de communes du Pays d'Uzerche, Vézère Monédières Millesources, Lubersac Pompadour, et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze.**

**Avec la loi NOTRe (août 2015), le législateur a souhaité redéfinir le champ d'intervention de chaque collectivité dans le domaine économique.**

**La clause générale de compétence, ôtée aux départements via la loi de 2015 impose, de fait, la sortie du Département des SYMA.**

Si tel n'était pas le cas, la collectivité pourrait être mise en difficulté, mais également lesdites structures face à la régularité des actes administratifs et notamment des délibérations prises par leur assemblée délibérante du fait de la participation du Département à ces dernières, et également des financements que ce dernier pouvait leur apporter.

**Ainsi, l'année 2017 a été mise à profit pour recenser l'ensemble des aspects de gestion financiers et juridiques de ces syndicats et leur impact et une phase de dialogue et de discussion entre le Département et l'ensemble des membres du Syndicat a été ouverte afin d'échanger sur les conséquences et les impacts de l'application de la loi NOTRe dans le cadre du SYMA Portes de Corrèze.**

Aussi, **suite à discussion entre les parties**, il est apparu que le maintien du Syndicat Mixte sans le Conseil Général de la Corrèze n'avait pas de sens dès lors que les terrains acquis par le SYMA Portes de Corrèze n'ont pas été aménagés en zone d'activité (hormi la zone de Soudaine la Vinadière qui avait été acquise déjà aménagée) et que les études d'aménagement de zones n'ont pas été effectuées à ce jour.

**Ainsi, au-delà des dispositions réglementaires, les échanges engagés ont permis d'arriver à un consensus concernant les conditions de retrait du Département de la Corrèze du Syndicat Portes de Corrèze, à savoir l'engagement dans une procédure plus large de dissolution du Syndicat Mixte.**

***Le présent rapport a pour objet d'approuver le principe de dissolution du SYMA Portes de Corrèze au 31/12/2017 ainsi que les conditions de cette dissolution.***

Il est proposé que la dissolution du SYMA Portes de Corrèze soit organisée dans les conditions suivantes :

⇒ - La répartition de l'actif et du passif

A la clôture de l'activité, soit le 31 décembre 2017, il sera procédé à l'arrêt définitif des comptes du SYMA Portes de Corrèze avec, à compter du 1er janvier 2018, une répartition de l'actif et du passif du SYMA Portes de Corrèze aux différents membres du SYMA Portes de Corrèze comme défini dans le tableau ci-dessous :

COMPOSITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF	CD19	CCI	COM.COM. LUBERSAC POMPADOUR	COM.COM. PAYS D'UZERCHE	COM.COM. VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES
<b>ACTIF</b>  Il est composé de :  - <u>Terrains non aménagés</u> = secteur Masseret  - <u>Terrains non aménagés</u> = secteur Vigeois  - <u>Terrains aménagés</u> = zone d'activité de Soudaine la Vinadière	Terrains MASSERET	Néant	Néant	Terrains VIGEOIS	Zone SOUDAINE-LAVINADIÈRE
<b>PASSIF</b>  1 emprunt dont le capital restant dû au 31/12/2017 = 220 370,26 €	Emprunt = 120 370,26 € du capital restant dû	Néant	Néant	Emprunt = 50 000 € du capital restant dû	Emprunt = 50 000 € du capital restant dû
Il est proposé de répartir le capital restant dû, du seul emprunt du SYMA Portes de Corrèze, entre les 3 collectivités récupérant de l'actif et de faire un avenant au contrat. Ainsi chacune des collectivités se verra contracter un nouvel emprunt au capital correspondant à la somme précisée dans le présent tableau.					

Chronologiquement, les opérations sont les suivantes :

\*arrêt des comptes ;

\*opérations de liquidation qui seront exécutées au vu de l'arrêté préfectoral de dissolution ;

Les comptes ouverts à la balance générale des comptes du SYMA Ports de Corrèze seront mis à zéro.

\*intégration de l'actif et du passif dans les comptabilités respectives des différents membres impactés.

⇒ **- La répartition du résultat de clôture au 31/12/2017**

Le SYMA Portes de Corrèze n'ayant pu procéder au vote de son compte administratif avant le 31 décembre 2017, ce dernier conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2018 dans ce seul but. Pendant cette période, le SYMA Portes de Corrèze n'exercera plus les compétences qui étaient les siennes et ne pourra effectuer aucun ordonnancement.

CD19	CCI	COM.COM. LUBERSAC POMPADOUR	COM.COM PAYS D'UZERCHE	COM.COM. VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES
<b>RESULTAT AU 31.12.2017 (qui sera connu courant 2018) sera réparti comme suit :</b>				
45 %	5 %	50 %		
		39,76 %	33,82 %	26,42 %

⇒ **- Le sort des biens immobiliers et matériels**

\* La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA Portes de Corrèze relatif au secteur de Masseret sera transférée à titre gratuit au Conseil départemental de la Corrèze.

\* La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA Portes de Corrèze relatif au secteur de Vigeois sera transférée à titre gratuit à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche.

\* La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA Portes de Corrèze relatif à la zone de Soudaine la Vinadière sera transférée à titre gratuit à la Communauté de Communes de Vézère Monédières MilleSources.

⇒ **- Le sort des contrats en cours**

L'ensemble des contrats (conventions, marchés, contrats d'assurances, emprunts,...) seront transférés au 1er janvier 2018 à chaque collectivité compétente en fonction de la répartition de l'actif et du passif défini supra.

Le SYMA Portes de Corrèze avertira l'ensemble de ses partenaires par courrier courant décembre 2017 et chaque collectivité concernée effectuera des avenants prenant effet au 1er janvier prochain pour acter du changement de cocontractant avec l'ensemble des partenaires liés au SYMA Portes de Corrèze par contrats.

⇒ **- Le sort des archives**

La réglementation précise que lors de la procédure de dissolution, il convient de systématiquement veiller à ce que les archives soient versées à un service public d'archives qui sera celui de l'organisme qui succède à la structure dissoute.

Aussi, l'intégralité des archives du SYMA Portes de Corrèze seront transmises à chacune des collectivités pour ce qui les concernent en fonction de la répartition de l'actif et du passif.

Les archives non courantes relatives à la vie du SYMA Portes de Corrèze et non relatives à l'actif et au passif du Syndicat seront versées aux Archives Départementales de la Corrèze par le Syndicat, qui comme dit supra, conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2018.

⇒ **Le sort du personnel**

Le SYMA Portes de Corrèze ne compte aucun emploi recruté en direct. En effet, une personne est mise à disposition par le Conseil Départemental de la Corrèze auprès du SYMA Portes de Corrèze, pour 20% de son temps de travail.

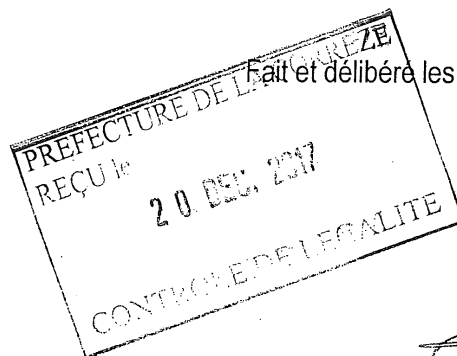
Ainsi, cette dernière sera réintégrée dès le retrait officialisé par arrêté préfectoral au sein des services du Conseil Départemental de la Corrèze conformément aux règles fixées par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit que les emplois des fonctionnaires qui avaient été mis à disposition à l'origine du transfert de compétence auprès de la structure intercommunale sont "restitués" à la collectivité antérieurement compétente.

**En conséquence, je propose à notre Comité Syndical :**

- d'approuver la dissolution du SYMA Portes de Corrèze au 31/12/2017 ;
- d'approuver les conditions de dissolution telles que prévues dans le présent rapport ;
- de m'autoriser à engager les démarches nécessaires pour assurer la dissolution du SYMA Portes de Corrèze s'agissant des contrats en cours, des biens immobiliers et matériels, des archives, de la répartition de l'actif et du passif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

- approuve la dissolution du SYMA Portes de Corrèze au 31/12/2017,
- approuve les conditions de dissolution telles que prévues dans le présent rapport,
- autorise le président à engager les démarches nécessaires pour assurer la dissolution du SYMA Portes de Corrèze s'agissant des contrats en cours, des biens immobiliers et matériels, des archives, de la répartition de l'actif et du passif.



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Pascal HERMAND  
Président

Certifié exécutoire suite à  
- réception en Préfecture,  
- affichage le  
Le Président,



Préfecture/Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-22-011

Arrêté portant dissolution du SYMA du Pays de Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTÉ

portant dissolution du SYMA du Pays de Tulle

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33,

Vu la délibération du 11 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du SYMA du Pays de Tulle approuve le protocole financier de retrait du département de la Corrèze et le principe de sa dissolution,

Vu la délibération du 21 décembre 2017 de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze approuvant les conditions de son retrait du SYMA du Pays de Tulle et le principe de la dissolution du syndicat,

Vu les délibérations favorables et concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze approuvant la dissolution du SYMA du Pays de Tulle et les modalités de sa liquidation,

Considérant que la majorité est atteinte et que les conditions de liquidation sont réunies pour prononcer la dissolution du SYMA du Pays de Tulle,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SYMA du Pays de Tulle est dissous à compter du 31 décembre 2017 suite au retrait du conseil départemental du département de la Corrèze.

**Article 2** : Les conditions dans lesquelles le SYMA du Pays de Tulle est liquidé sont fixées selon le protocole annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le SYMA du Pays de Tulle conserve sa personnalité juridique au plus tard jusqu'au 31 mars 2018 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

**Article 4 :** En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L212-10, tous les dossiers clos du SYMA du Pays de Tulle sont remis à la communauté d'agglomération Tulle Agglo.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissous établit un récolement cosigné par son président et le représentant de la communauté d'agglomération Tulle Agglo. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président du SYMA du Pays de Tulle, MM. les présidents du conseil départemental de la Corrèze, de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo et Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 22 DEC. 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
Tulle, le 22 DEC. 2017  
Le Préfet,



  
Bertrand GAUME

## PROTOCOLE FINANCIER RELATIF A LA DISSOLUTION DU SYMA DU PAYS DE TULLE

ÉTABLI ENTRE



## LES DISPOSITIONS GENERALES

Le présent document vise à établir les conditions financières de la dissolution du SYMA du Pays de Tulle.

L'article 16 des statuts relatif aux modifications statutaires et à la dissolution du syndicat précise que celles-ci doivent être préalablement adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 puis approuvées par au moins 2/3 des membres du syndicat, avant d'être arrêtées par le représentant de l'Etat. Cet article ne donne aucune précision quant au règlement financier induit par toute modification statutaire, que celle-ci soit consécutive au retrait d'un membre ou à la dissolution du syndicat.

L'objet de ce protocole financier est donc de préciser ces conditions financières de la dissolution du syndicat, les parties signataires s'entendant pour appliquer les dispositions de l'article 14 des statuts : « Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes ». Le protocole financier vise donc à définir les conditions de répartition de l'encours de dette (au 31 décembre 2017) du SYMA, ainsi que la répartition des biens acquis ou réalisés par le SYMA depuis sa création conformément aux dispositions de l'article L5212-29 du CGCT.

Pour opérer cette répartition, les parties se sont entendues pour considérer que :

- 1- L'encours de dette est donné par les tableaux d'amortissements des 8 contrats en cours d'amortissement et atteint 6 594 422,62 €.

	Nominal	Date d'émission ou de mobilisation	Type de taux	Remboursable par anticipation	Fin du contrat	CRD au 1/1/2017	Annuité 2017			CRD au 31/12/2017
							Capital	Intérêts	Totale	
BFT	3 100 000 €	15/12/2003	FIXE	NON	2017	206 660,00 €	206 660,00 €	8 171,68 €	214 831,68 €	0,00 €
MIN 244364	2 000 000 €	04/12/2006	FIXE	NON	2032	1 280 000,00 €	80 000,00 €	60 672,00 €	140 672,00 €	1 200 000,00 €
MIN 244364 EUR	1 600 000 €	04/12/2006	REVISABLE	NON	2022	639 999,97 €	106 666,67 €	1 109,76 €	107 776,43 €	533 333,30 €
MIN 244364 EUR 02	1 900 000 €	04/12/2006	FIXE	NON	2027	1 045 000,00 €	95 000,00 €	48 737,64 €	143 737,64 €	950 000,00 €
CE 7788307	600 000 €	28/03/2011	FIXE	NON	2031	469 909,08 €	26 111,35 €	14 219,57 €	40 330,92 €	443 797,73 €
CE7845784	850 000 €	13/12/2010	FIXE	NON	2031	605 625,00 €	42 500,00 €	20 167,31 €	62 667,31 €	563 125,00 €
CE 8058811	250 000 €	25/10/2011	FIXE	NON	2027	170 833,27 €	16 666,68 €	7 455,62 €	24 122,30 €	154 166,59 €
CA - C09038	3 250 000 €	12/04/2016	FIXE	NON	2028	3 000 000,00 €	250 000,00 €	100 375,00 €	350 375,00 €	2 750 000,00 €
<b>Total</b>						<b>7 418 027,32 €</b>	<b>823 604,70 €</b>	<b>260 908,58 €</b>	<b>1 084 513,28 €</b>	<b>6 594 422,62 €</b>

- 2- Les biens à répartir étaient constituées par le stock de terrains aménagés pouvant donner lieu à commercialisation, soit 25 ha (actif circulant), ainsi que par une quote part de la trésorerie disponible (actif liquide).
- 3- La clé de répartition était de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au département de la Corrèze, de 50 % pour Tulle Agglo, et 5% pour la CCI 19.
- 4- La nature même du SYMA ne permet pas une affectation des quote parts de terrains commercialisables entre membres, l'ensemble de l'actif cessible à ce titre devant demeurer pleine propriété de Tulle Agglo (après la dissolution). La valorisation de ces actifs sera donc prise en compte en atténuation de l'encours de dette affecté à chaque membre.

- 5- Les disponibilités financières ne peuvent être considérées comme mécaniquement égales aux liquidités. En effet, tant des dettes à court terme que des créances (inscrites au compte de gestion) que d'éventuels restes à réaliser doivent être pris en compte. Les parties se sont donc entendues sur les points suivants :
- Le partage de la trésorerie sera effectué à partir de la valeur du résultat de clôture constaté au compte administratif 2017 ;
  - Tulle Agglo doit disposer d'un fonds de roulement nécessaire à la poursuite des activités jusqu'ici assumées par le SYMA. Les parties se sont entendues pour considérer que le partage de trésorerie porterait par conséquent sur la différence entre le résultat global de clôture 2017 et le résultat de global de clôture 2016.
  - La clé de répartition sera ici aussi de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au département de la Corrèze, de 50 % pour Tulle Agglo, et de 5% pour la CCI 19.

#### LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il a été convenu :

- L'encours de dette est intégralement transféré dans la comptabilité de Tulle Agglo, compte tenu de la nature des contrats. La quote-part affecté au département de la Corrèze et à la CCI 19, et qui doit donner lieu à prise en charge par ceux-ci à compter de 2018 se caractérisera par le versement d'une annuité en capital et en intérêts par le Département de la Corrèze et par la CCI 19 à Tulle Agglo lorsque la dissolution du syndicat aura été constatée, annuité donnée par le tableau ci-après :

<b>CD CORRÈZE</b>			
	<b>Capital (45%)</b>	<b>Intérêts (45%)</b>	<b>Total</b>
<b>2018</b>	277 992,42 €	110 406,81 €	<b>388 399,23 €</b>
<b>2019</b>	278 371,22 €	100 369,91 €	<b>378 741,13 €</b>
<b>2020</b>	278 761,85 €	90 364,89 €	<b>369 126,74 €</b>
<b>2021</b>	279 164,69 €	80 260,24 €	<b>359 424,93 €</b>
<b>2022</b>	279 580,10 €	70 186,71 €	<b>349 766,81 €</b>
<b>2023</b>	232 008,54 €	59 965,19 €	<b>291 973,73 €</b>
<b>2024</b>	232 585,35 €	51 222,13 €	<b>283 807,48 €</b>
<b>2025</b>	232 770,97 €	42 286,55 €	<b>275 057,52 €</b>
<b>2026</b>	233 375,84 €	33 358,59 €	<b>266 734,43 €</b>
<b>2027</b>	228 235,30 €	24 476,94 €	<b>252 712,24 €</b>
<b>2028</b>	184 110,09 €	15 840,35 €	<b>199 950,44 €</b>
<b>2029</b>	72 125,42 €	9 200,49 €	<b>81 325,91 €</b>
<b>2030</b>	72 656,85 €	6 308,59 €	<b>78 965,44 €</b>
<b>2031</b>	49 751,55 €	3 557,84 €	<b>53 309,39 €</b>
<b>2032</b>	36 000,00 €	1 706,40 €	<b>37 706,40 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 967 490,19 €</b>	<b>699 511,63 €</b>	<b>3 667 001,82 €</b>

<b>CCI DE LA CORREZE - ENCOURS DE DETTE</b>		
	<b>Capital 5%</b>	<b>329 721,16 €</b>
<b>2018</b>	30 888,05 €	
<b>2019</b>	30 930,14 €	
<b>2020</b>	30 973,54 €	
<b>2021</b>	31 018,30 €	
<b>2022</b>	31 064,46 €	
<b>2023</b>	25 778,73 €	
<b>2024</b>	25 842,82 €	
<b>2025</b>	25 863,44 €	
<b>2026</b>	25 930,65 €	
<b>2027</b>	25 359,48 €	
<b>2028</b>	20 456,68 €	
<b>2029</b>	8 013,94 €	
<b>2030</b>	8 072,98 €	
<b>2031</b>	5 527,95 €	
<b>2032</b>	4 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>329 721,16 €</b>	

- 2- La valeur du stock de terrains cessibles est évalué à 2,5 M€ (25 ha valorisés à 10 € du mètre carré). La quote part représentative de la part du CD de la Corrèze est donc de 45 % x 2,5 M€ soit 1 125 000 €, et celle de la CCI de la Corrèze de 5% x 2,5M€ soit 125 k€. Les parties ont convenues que cette somme viendrait atténuer la part d'annuité de dette à la charge du département de la Corrèze et de la CCI 19 en proportion de celle-ci. Ce faisant, les travaux toujours nécessaires à réaliser pour favoriser la commercialisation ultérieure de ces terrains (par ex. accès voirie, parking, ...) demeureront à la charge intégrale de Tulle Agglo après la dissolution du SYMA sans participation du département de la Corrèze et de la CCI 19 à leur financement. En contrepartie, les loyers relatifs à la seconde tranche du parc photovoltaïques demeureront intégralement perçus par Tulle Agglo sans indemnisation du département de la Corrèze et de la CCI 19.

Ces dispositions conduisent à une minoration de la charge annuelle de dette à prendre en charge par le CD de la Corrèze et par la CCI 19 donnée par le tableau ci-dessous :

<b>CD CORRÈZE</b>			
	<b>Minoration du Capital</b>	<b>Minoration des intérêts</b>	<b>Minoration totale</b>
<b>2018</b>	85 285,33 €	33 871,72 €	<b>119 157,05 €</b>
<b>2019</b>	85 401,55 €	30 792,50 €	<b>116 194,04 €</b>
<b>2020</b>	85 521,39 €	27 723,06 €	<b>113 244,44 €</b>
<b>2021</b>	85 644,97 €	24 623,05 €	<b>110 268,02 €</b>
<b>2022</b>	85 772,42 €	21 532,59 €	<b>107 305,01 €</b>
<b>2023</b>	71 177,93 €	18 396,73 €	<b>89 574,66 €</b>
<b>2024</b>	71 354,89 €	15 714,44 €	<b>87 069,34 €</b>
<b>2025</b>	71 411,84 €	12 973,10 €	<b>84 384,93 €</b>
<b>2026</b>	71 597,41 €	10 234,09 €	<b>81 831,49 €</b>
<b>2027</b>	70 020,34 €	7 509,28 €	<b>77 529,62 €</b>
<b>2028</b>	56 483,16 €	4 859,66 €	<b>61 342,82 €</b>
<b>2029</b>	22 127,37 €	2 822,62 €	<b>24 949,99 €</b>
<b>2030</b>	22 290,41 €	1 935,41 €	<b>24 225,82 €</b>
<b>2031</b>	15 263,28 €	1 091,51 €	<b>16 354,80 €</b>
<b>2032</b>	11 044,45 €	523,51 €	<b>11 567,95 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>910 396,73 €</b>	<b>214 603,27 €</b>	<b>1 125 000,00 €</b>

<b>CCI DE LA CORREZE - VALORISATION DU STOCK</b>		
	<b>Capital 5%</b>	<b>-101 155,21 €</b>
<b>2018</b>	-9 476,15 €	
<b>2019</b>	-9 489,06 €	
<b>2020</b>	-9 502,38 €	
<b>2021</b>	-9 516,11 €	
<b>2022</b>	-9 530,27 €	
<b>2023</b>	-7 908,66 €	
<b>2024</b>	-7 928,32 €	
<b>2025</b>	-7 934,65 €	
<b>2026</b>	-7 955,27 €	
<b>2027</b>	-7 780,04 €	
<b>2028</b>	-6 275,91 €	
<b>2029</b>	-2 458,60 €	
<b>2030</b>	-2 476,71 €	
<b>2031</b>	-1 695,92 €	
<b>2032</b>	-1 227,16 €	
<b>TOTAL</b>	<b>-101 155,21 €</b>	



- 3- Compte tenu de la situation financière actuelle du SYMA, mais sans préjuger pour autant de sa pérennité, Tulle Agglo accepte d'accorder au CD de la Corrèze et à la CCI 19 une bonification de l'annuité restant à leur charge répartie comme suit :

<b>CD CORRÈZE</b>			
	<b>Bonification du Capital</b>	<b>Bonification des intérêts</b>	<b>Bonification totale</b>
<b>2018</b>	16 104,12 €	6 395,88 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2019</b>	16 537,29 €	5 962,71 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2020</b>	16 991,84 €	5 508,16 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2021</b>	17 475,71 €	5 024,29 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2022</b>	17 984,99 €	4 515,01 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2023</b>	17 878,98 €	4 621,02 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2024</b>	18 439,16 €	4 060,84 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2025</b>	19 040,91 €	3 459,09 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2026</b>	19 686,08 €	2 813,92 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2027</b>	20 320,72 €	2 179,28 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2028</b>	20 717,52 €	1 782,48 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2029</b>	19 954,55 €	2 545,45 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2030</b>	20 702,46 €	1 797,54 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2031</b>	20 998,36 €	1 501,64 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>2032</b>	21 481,76 €	1 018,24 €	<b>22 500,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>284 314,46 €</b>	<b>53 185,54 €</b>	<b>337 500,00 €</b>

<b>CCI DE LA CORREZE - BONIFICATION</b>		
	<b>Capital 5%</b>	<b>-31 590,50 €</b>
<b>2018</b>	-1 789,35 €	
<b>2019</b>	-1 837,48 €	
<b>2020</b>	-1 887,98 €	
<b>2021</b>	-1 941,75 €	
<b>2022</b>	-1 998,33 €	
<b>2023</b>	-1 986,55 €	
<b>2024</b>	-2 048,80 €	
<b>2025</b>	-2 115,66 €	
<b>2026</b>	-2 187,34 €	
<b>2027</b>	-2 257,86 €	
<b>2028</b>	-2 301,95 €	
<b>2029</b>	-2 217,17 €	
<b>2030</b>	-2 300,27 €	
<b>2031</b>	-2 333,15 €	
<b>2032</b>	-2 386,86 €	
<b>TOTAL</b>	<b>-31 590,50 €</b>	

4- L'annuité définitive à la charge du CD de la Corrèze et de la CCI 19 résultant des dispositions des points 1 2 et 3 ci-dessus est donc de :

<b>CD CORRÈZE</b>			
	<b>Capital (compte 16)</b>	<b>Intérêts (compte 66)</b>	<b>Annuité totale</b>
<b>2018</b>	176 602,96 €	70 139,21 €	<b>246 742,18 €</b>
<b>2019</b>	176 432,38 €	63 614,70 €	<b>240 047,09 €</b>
<b>2020</b>	176 248,63 €	57 133,67 €	<b>233 382,30 €</b>
<b>2021</b>	176 044,01 €	50 612,90 €	<b>226 656,91 €</b>
<b>2022</b>	175 822,69 €	44 139,11 €	<b>219 961,80 €</b>
<b>2023</b>	142 951,63 €	36 947,44 €	<b>179 899,07 €</b>
<b>2024</b>	142 791,30 €	31 446,84 €	<b>174 238,14 €</b>
<b>2025</b>	142 318,22 €	25 854,37 €	<b>168 172,59 €</b>
<b>2026</b>	142 092,35 €	20 310,59 €	<b>162 402,94 €</b>
<b>2027</b>	137 894,24 €	14 788,37 €	<b>152 682,62 €</b>
<b>2028</b>	106 909,41 €	9 198,21 €	<b>116 107,62 €</b>
<b>2029</b>	30 043,50 €	3 832,42 €	<b>33 875,92 €</b>
<b>2030</b>	29 663,98 €	2 575,64 €	<b>32 239,62 €</b>
<b>2031</b>	13 489,90 €	964,69 €	<b>14 454,59 €</b>
<b>2032</b>	3 473,79 €	164,66 €	<b>3 638,45 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 772 779,00 €</b>	<b>431 722,82 €</b>	<b>2 204 501,82 €</b>

<b>CCI DE LA CORREZE</b>				
	<b>Dette</b>	<b>Stocks</b>	<b>boni</b>	<b>Synthèse</b>
	<b>Capital</b>			
<b>2018</b>	30 888,05 €	-9 476,15 €	-1 789,35 €	<b>19 622,55 €</b>
<b>2019</b>	30 930,14 €	-9 489,06 €	-1 837,48 €	<b>19 603,60 €</b>
<b>2020</b>	30 973,54 €	-9 502,38 €	-1 887,98 €	<b>19 583,18 €</b>
<b>2021</b>	31 018,30 €	-9 516,11 €	-1 941,75 €	<b>19 560,44 €</b>
<b>2022</b>	31 064,46 €	-9 530,27 €	-1 998,33 €	<b>19 535,86 €</b>
<b>2023</b>	25 778,73 €	-7 908,66 €	-1 986,55 €	<b>15 883,52 €</b>
<b>2024</b>	25 842,82 €	-7 928,32 €	-2 048,80 €	<b>15 865,70 €</b>
<b>2025</b>	25 863,44 €	-7 934,65 €	-2 115,66 €	<b>15 813,13 €</b>
<b>2026</b>	25 930,65 €	-7 955,27 €	-2 187,34 €	<b>15 788,04 €</b>
<b>2027</b>	25 359,48 €	-7 780,04 €	-2 257,86 €	<b>15 321,58 €</b>
<b>2028</b>	20 456,68 €	-6 275,91 €	-2 301,95 €	<b>11 878,82 €</b>
<b>2029</b>	8 013,94 €	-2 458,60 €	-2 217,17 €	<b>3 338,17 €</b>
<b>2030</b>	8 072,98 €	-2 476,71 €	-2 300,27 €	<b>3 296,00 €</b>
<b>2031</b>	5 527,95 €	-1 695,92 €	-2 333,15 €	<b>1 498,88 €</b>
<b>2032</b>	4 000,00 €	-1 227,16 €	-2 386,86 €	<b>385,98 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>329 721,16 €</b>	<b>-101 155,21 €</b>	<b>-31 590,50 €</b>	<b>196 975,45 €</b>

- 5- Les dispositions précédentes se traduiront par :
- a. La prise en compte au sein de la dette transférée à Tulle Agglo (par opération d'ordre) d'un encours de dette relevant du CD de la Corrèze pour un montant de 1 722 779 € et de 196 975,45 € pour la CCI 19.
  - b. Le règlement de 2018 à 2032 d'une annuité par le CD de la Corrèze et la CCI 19 à Tulle Agglo donnée par le tableau ci-dessus.
- 6- Le règlement de la répartition du résultat sera effectué au moment de l'adoption du compte administratif 2017. La formule de répartition est la suivante :

**(Résultat global de clôture 2017 – Résultat global de clôture 2016)**

Si le résultat de ce calcul est positif, Tulle Agglo émettra un titre de 45% de ce montant au profit de CD de la Corrèze et de 5% de ce montant au profit de la CCI 19. Si le résultat de ce calcul est négatif, le CD de la Corrèze émettra un titre au profit de Tulle Agglo égal à 45 % de la différence en valeur absolue entre les deux termes de cette formule, la CCI 19 émettant un titre au profit de Tulle Agglo égal à 5 % de la différence en valeur absolue entre les deux termes de cette formule.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-26-001

Arrêté portant extension du périmètre et modification des  
statuts du syndicat mixte Bellovic



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## A R R Ê T É

portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte Bellovic

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu, du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic,

Vu la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle la commune de Bassignac-le-Bas demande son adhésion au syndicat pour la compétence « eau potable »,

Vu la délibération du 1er décembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Bellovic émet un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Bassignac-le-Bas et décide de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Albignac, Altillac, Astillac, Aubazine, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Bilhac, Branceilles, Brivezac, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Chenailler-Mascheix, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Lanteuil, Ligneyrac, Liourdres, Mémoire, Meyssac, Neuville, Noailhac, Nonards, Palazinges, Le Pescher, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sérilhac, Sioniac, Tudeils et Végennes sur l'adhésion de la commune de Bassignac-le-Bas et sur la modification des statuts,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,


## ARRÊTE

**Article 1er :** La commune de Bassignac-le-Bas est autorisée à adhérer au syndicat mixte Bellovic pour la compétence « eau potable », à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** Les statuts, ci-annexés, du syndicat mixte Bellovic sont modifiés, notamment par le retrait des compétences relatives au service public d'assainissement non collectif et aux activités de développement économique ayant trait au tourisme.

Ils entrent en vigueur au 1er janvier 2018.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat mixte Bellovic, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation Tulle, le 26 DEC. 2017  
Le Secrétaire Général 

Eric ZABOURAEFF

### NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-22-006

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
d'agglomération Tulle Agglo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Tulle Agglo

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 de la communauté d'agglomération Tulle Agglo décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes des Angles-sur-Corrèze, Bar, Beaumont, Chameyrat, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, Le Chastang, Clergoux, Cornil, Corrèze, Espagnac, Eyrein, Favars, Gimel-les-Cascades, Gros-Chastang, Gumont, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Lagraulière, Laguenne, Le Lonzac, Marc-la-Tour, Naves, Orliac-de-Bar, Pandrignes, La Roche-Canillac, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Clément, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Salvador, Sainte-Fortunade, Tulle et Vitrac-sur-Montane,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Seilhac et Saint-Martial-de-Gimel,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de ladite communauté d'agglomération,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,



## ARRÊTE

**Article 1** : À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » devient une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo.

**Article 2** : La compétence « assainissement » est transférée à la communauté d'agglomération Tulle Agglo au titre de ses compétences optionnelles.

**Article 3** : Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté d'agglomération Tulle Agglo entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4** : Le transfert de la compétence « assainissement » à la communauté d'agglomération Tulle Agglo emporte retrait, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des communes de Chamboulive et de Pierrefitte du syndicat du Rujoux pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif ».

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, M. le président du syndicat du Rujoux, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 22 DEC. 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-26-003

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Pays d'Uzerche



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

## A R R Ê T É

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche en date du 4 décembre 2017 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Condat-sur-Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Uzerche et Vigeois,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,


## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du Pays d'Uzerche sont modifiés, notamment par l'ajout des compétences :

- « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement »,
- « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
- « En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements sportifs »,
- « En matière de « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférent, en application de l'article 27.2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

Les statuts modifiés entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Pays d’Uzerche, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Pour le Préfet Tulle, le 26 DEC. 2017  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-22-009

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes Haute-Corrèze Communauté

PREFET DE LA CORREZE et PREFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTÉ

portant modification des statuts  
de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté du 26 octobre 2017 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aix, Alleyrat, Ambrugeat, Beissat, Bellechassagne, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chavanac, Chaveroche, Chirac-Bellevue, Clairavaux, Confolent-Port-Dieu, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, La Courtine, Eygurande, Féniers, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Latronche, Liginac, Lignareix, Magnat-l'Etrange, Malleret, Margerides, Le Mas-d'Artiges, Maussac, Merlines, Mestes, Meymac, Millevaches, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Poussanges, Saint-Angel, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Hilaire-Luc, Sarroux – Saint-Julien, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Victour, Sainte-Marie-Lapanouze, Sérandon, Sornac, Soursac, Thalamy, Ussel, Valiergues et Veyrières,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Combressol, Davignac, Lamazière-Basse et Palisse,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roche-le-Peyroux qui décide de s'abstenir,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de madame la sous-préfète d'Aubusson,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté sont modifiés, notamment par l'ajout de nouvelles compétences et pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ils entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : MM les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, Mme la sous-préfète d'Aubusson, MM les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze et de la Creuse, M. le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 22 DEC. 2017



**Bertrand GAUME**

Guéret

Le Préfet



**Philippe CHOPIN**

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-26-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes Midi Corrézien





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## A R R Ê T É

portant modification des statuts de la communauté de communes Midi Corrèzien

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altiliac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrèzien du 16 novembre 2017 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Albignac, Altiliac, Astailiac, Aubazine, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Bilhac, Branceilles, Brivezac, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Chenailier-Mascheix, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Lanteuil, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Mémoire, Meyssac, Noailhac, Nonards, Palazinges, Le Pescher, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sérilhac, Sioniac, Tudeils et Végennes,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes Midi Corrèzien sont modifiés, notamment par l'ajout de nouvelles compétences et pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ils entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes Midi Corrézien, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 DEC. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-26-004

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
inter-communautaire du Moulin de la Résistance et de la  
Mémoire du Pont Lasveyras

PREFET DE LA CORREZE  
PREFET DE LA DORDOGNE  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

A R R E T E

portant modification des statuts du syndicat inter-communautaire  
du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Lasveyras

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne des  
4 mai, 16 et 18 juin 2007 autorisant la création du syndicat inter-communautaire du Moulin de la  
Résistance et de la Mémoire du Pont Laveyrat,

Vu la délibération du 21 juillet 2017 par laquelle le conseil syndical du syndicat inter-communautaire  
du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Laveyrat décide de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes du  
Pays de Lubersac-Pompadour (19), Isle-Loue-Auvézère en Périgord (24) et du Pays de Saint-Yrieix  
(87),

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive, et MM. les secrétaires généraux de la Dordogne et de  
la Haute-Vienne,

A R R E T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1, 2, 6 et 8 des statuts du syndicat inter-communautaire du Moulin de la  
Résistance et de la Mémoire du Pont Laveyrat sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

*Il est constitué un Syndicat mixte fermé inter-communautaire qui prend la  
dénomination suivante : **Syndicat Inter-Communautaire du Moulin de la Résistance et de la  
Mémoire du Pont Lasveyras.***

## Article 2 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat mixte fermé est limité au territoire des Communautés de Communes adhérentes :

- Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour (19),
- Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (87),
- Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (24)

(...)

## Article 6 : Administration

Le syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de délégués titulaires :

- 5 délégués titulaires pour la Communauté du Pays de Saint-Yrieix (87),
- 4 délégués titulaires pour la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour (19),
- 4 délégués titulaires pour la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (24)

(...)

## Article 8 : Membres associés

Afin de contribuer à alimenter les débats sur les actions que le syndicat sera amené à définir et de permettre une représentation des trois départements et des anciens résistants, cinq membres associés pourront être invités aux réunions du Comité Syndical et du Bureau :

- un (une) Conseiller(e) Départemental(e) du canton d'Uzerche (19),
- un (une) Conseiller(e) Départemental(e) du canton de Saint-Yrieix (87),
- un (une) Conseiller(e) Départemental(e) du canton Isle-Loue-Auvézère (24),
- deux membres de l'Amicale des Anciens Maquisards Résistants et Amis du bataillon Violette.

Des membres invités (élus du territoire, personnes qualifiées en matière d'histoire, de culture, de patrimoine, ...) peuvent être conviés aux réunions du conseil syndical ».

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat inter-communautaire du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Lasveyras entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté inter-préfectoral du 18 juin 2007.


**Article 3 :** M. le sous-préfet de Brive, MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, Mme et MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, M. le président du syndicat inter-communautaire du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Lasveyras, MM. les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Tulle, le 26 DEC. 2017

Périgueux, le

Limoges, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Eric ZABOURAFFE

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Vienne

  
Raphaël LE MÉHAUTÉ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-12-21-003

Arrêté portant réduction du périmètre du syndicat  
intercommunal de ramassage et de traitement des ordures  
ménagères de la région d'Égletons



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

**A R R Ê T É**  
portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal  
de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19 et L. 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1976, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté demande son retrait du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons,

Vu la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons approuve la demande de retrait de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Ventadour-Égletons-Monédières sur la demande de retrait,

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons et des conseils communautaires de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et Ventadour-Égletons-Monédières sur les modalités de liquidation du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour prononcer le retrait de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,

Considérant que suite au retrait de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons ne compte plus qu'un seul membre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons est réduit suite au retrait de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, à effet au 31 décembre 2017.

**Article 2** : Le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons, ne comptant plus qu'un seul membre, est dissous de plein droit conformément à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Les conditions dans lesquelles le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons est liquidé sont fixées selon la délibération du comité syndical du 25 décembre 2017, annexée au présent arrêté.


**Article 4** : Le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 31 mars 2018 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

**Article 5** : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L212-10, tous les dossiers clos, y compris les dossiers hérités de syndicats dissous auparavant, sont remis à la communauté de communes Ventadour-Égletons-Monédières.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissous établit en trois exemplaires un récolement exhaustif des archives cosigné par son président et le représentant de la structure héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Égletons et MM. les présidents des communautés de communes Haute-Corrèze Communauté et Ventadour-Égletons-Monédières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 21 DEC. 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
Tulle, le 21 DEC. 2017  
Le Préfet,

307

N° 2017/37

**SIRTOM**  
de la région d'Egletons

93, rue de la Borie – BP 79  
19300 EGLETONS  
Tél. : 05 55 93 00 93  
Fax : 05 55 93 29 56

  
Bertrand GAUME

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
SEANCE du 25 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 25 octobre le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures, en session ordinaire, à la salle de réunion de l'UIOM de Rosiers d'Egletons, sous la présidence de M. Jean-Pierre AOÛT, Président.

Nombre de Membres en exercice : 44 Délégués  
Date de convocation : 16 octobre 2017

**PRESENTS** : (29) Mesdames et Messieurs VALADOUR, BUISSON, AOÛT, PILLAUD, KUTTIG, FAURE, FERRE, COTE, MALISSARD, DUBOIS, ESCLAUSE, LANOIR, MASSOULINE, GONCALVES, LABORDE, VEYSSIERE, AUDEGUIL, BOUYSSOU, VIGOUROUX, BESSEAU, DEMICHEL, COURTEIX, SUDOUR, BOURRIER, FAUGERAS, CONSTANTIN, POINCHEVAL, MAURIERE, ROUCHES.

**PROCURATIONS** : (5) : Mme LACHASSAGNE à M. KUTTIG, M. ROSSIGNOL à M. FAURE, M. MENUET à M. BOUYSSOU, M. GOREAU à Mme COURTEIX, M. ZANETTI à M. LANOIR.

**ABSENTS** : (10) excusés : Mesdames et Messieurs MASSOUBRE, BOYON, LACÔTE, BOUYGES, GAUTHIER, LACON, CARAMINOT, GUICHON, SAGE-PRANCHERE, LAFON.

Monsieur Cyril LABORDE a été élu secrétaire.

DRCL1

**Objet** : DISSOLUTION DU SIRTOM DE LA REGION D'EGLETONS - CONDITIONS DE REPARTITION DE L'ACTIF DU PASSIF ET DES MOYENS HUMAINS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Haute-Corrèze Communauté doit assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères au titre de ses compétences obligatoires.

Dans ce cadre, Haute-Corrèze Communauté adhère, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, au SIRTOM de la région d'Egletons, pour le compte des communes de Palisse et Lamazière-Basse.

Dans l'optique de limiter les différents modes de gestion de cette compétence à l'échelle de leur périmètre intercommunal, le Conseil Communautaire d'Haute-Corrèze Communauté a sollicité, par délibération en date du 28 septembre, son retrait du SIRTOM de la région d'Egletons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le comité syndical du SIRTOM de la région d'Egletons a approuvé cette demande par délibération en date du 25 octobre 2017.

Il appartient maintenant aux Conseils Communautaires membres du Syndicat, d'approuver cette demande.

Il est à noter que, suite à ce retrait, le périmètre du SIRTOM d'Egletons coïncidera avec celui de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières et qu'en conséquence, elle se substituera de plein droit au Syndicat à compter de la date de dissolution.

Dans ces conditions, le Comité Syndical doit se prononcer sur les modalités de répartition de l'actif, du passif, des moyens humains ainsi que tout ce qui a trait au SIRTOM d'Egletons.

Pour calculer la répartition entre les deux Communautés de Communes, à savoir Haute-Corrèze Communauté et la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières (CC VEM), il

est proposé de retenir l'application du critère du poids démographique en prenant comme base de calcul la population municipale « Base INSEE - populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2017 - date de référence statistique : 1er janvier 2014 ».

Soit la population totale des communes adhérentes au SIRTOM : 10 856 habitants

CC Haute Corrèze Communauté : population des communes de Lamazière-Basse et Palisse = 529 habitants

$$\text{Soit } 529 / 10\,856 = 4.87 \%$$

Les modalités suivantes ont été déterminées après échanges entre les bureaux communautaires des deux collectivités :

- Les actifs immobilisés (immobilisations et subventions liées)

La valeur nette comptable des immobilisations au 31 décembre 2017 s'élève à 456 010,18 €. La valeur résiduelle des subventions s'élève à 58 882,47 €. L'actif net s'élève ainsi à 397 127,71 €.

Il est proposé que la totalité de l'actif soit transférée à la CC VEM, et qu'en contrepartie, une quote-part soit reversée à Haute-Corrèze Communauté, d'un montant de **19 340,12 €** (397 127,71 € x 4,87%).

- Les emprunts

L'encours de dette, réparti sur 3 emprunts, s'élève au 31 décembre 2017 à 168 074,98€.

Il est proposé que ces 3 emprunts soit transférés à la CC VEM, et qu'en contrepartie, une quote-part soit reversée par Haute-Corrèze Communauté, d'un montant de **8 185,25 €** (168 074,98 € x 4,87%).

- Les résultats budgétaires

Le compte administratif 2017 sera voté en Comité Syndical avant le 31 mars 2018.

L'excédent cumulé de fonctionnement et d'investissement sera intégralement transféré à la CC VEM. En contrepartie, une quote-part sera reversée à Haute-Corrèze Communauté d'un montant équivalent à 4,87% de l'excédent cumulé déduit des restes à réaliser de la section d'investissement.

- Les restes à réaliser

Les restes à réaliser seront transférés en totalité à la CC VEM.

- Les restes à recouvrer

Les restes à recouvrer sont transférés intégralement à la CC VEM. Cependant, jusqu'à épuisement des créances, la CC VEM adressera chaque année un titre de recettes à Haute-Corrèze Communauté correspondant à la somme des créances admises en non-valeurs passées pour les redevables de Palisse et Lamazière-Basse.

La CC VEM s'engage, de la même manière, pour ses 20 communes membres.

- Les factures à venir

Les factures à venir seront transférées en totalité à la CC VEM.

- Le personnel

Quote-part des emplois transférés à Haute-Corrèze Communauté dans le cadre du transfert d'activité : 0.706 ETP (14.50 ETP x 4.87%), dans ces conditions :

Un agent à mi-temps sera transféré à Haute-Corrèze Communauté (soit 0.5 ETP), le solde de 0.2 ETP, soit la somme 6 000 € sera reversée par Haute-Corrèze Communauté en une seule fois.

L'ensemble des autres agents sera intégralement transféré à la CC VEM.

- Les archives

Les archives du SIRTOM de la région d'Egletons seront conservées par la CC VEM.

L'ensemble des transferts financiers du SIRTOM de la région d'Egletons vers la CC VEM s'effectuera sur le budget annexe spécifique créé au 1<sup>er</sup> janvier par la Communauté de Communes.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve les modalités de répartition entre Haute-Corrèze Communauté et la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières telles que présentées ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération aux deux Communautés de Communes membres du Syndicat pour validation en termes concordants ;
- Donne pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Pierre AOÛT

